

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-05
Du 8 octobre 2021**

**Portant surveillance post-réhabilitation du site de la société RETIA
Site de « Brignoud » - Communes de Villard-Bonnot et Froges**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14, R181-45 et R.512-39-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par la société ARKEMA (anciennement dénommé ATOFINA) depuis le 24 octobre 1983 sur son site de « Brignoud » implanté sur les communes de Froges et de Villard-Bonnot ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité du site de « Brignoud », adressée le 1^{er} avril 2003 par la société ATOFINA au préfet de l'Isère ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 janvier 2006 à la société RETIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-06-19 du 28 juin 2016 encadrant les travaux de réhabilitation du site et des parcelles extérieures pour un usage équivalent de type industriel ;

Vu le mémoire de fin de travaux de réhabilitation du site de « Brignoud » (version du 12 mars 2020) transmis le 19 novembre 2020 ;

Vu l'analyse des risques résiduels après travaux de réhabilitation (version du 30 septembre 2020) transmise le 19 novembre 2020 ;

Vu le programme de surveillance après les travaux de réhabilitation en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des résultats de la surveillance piézométrique réalisée en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-06-19 du 28 juin 2016 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 août 2021 réceptionné le 9 septembre 2021 par le service installations classées ;

Vu le courriel du 16 septembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 1^{er} octobre 2021 indiquant l'absence d'observations ;

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant la mise en place d'un programme de contrôle et d'entretien de l'alvéole de confinement, destiné à garantir sa pérennité dans le temps et son intégrité ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le suivi et la gestion des eaux internes issues de l'alvéole de confinement ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit du site de « Brignoud » pendant une durée minimale de quatre années consécutives ;

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant la réalisation d'investigations complémentaires relatives à la présence de composés organiques volatils dans les eaux souterraines, permettant de confirmer l'origine externe de la contamination ;

Considérant qu'il y a lieu en ce sens de fixer l'ensemble des prescriptions relatives à la surveillance du site à mettre en place après les travaux de réhabilitation ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant par conséquent qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-39-4-I du code de l'environnement, d'imposer à la société RETIA, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site qu'elle exploitait sur les communes de Villard-Bonnot et de Frogès ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : La société RETIA (siège social : 2 place Jean Millier – 92400 Courbevoie) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à la surveillance post-réhabilitation du site de « Brignoud » situé sur les communes de Villard-Bonnot et de Frogès.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué des 8 piézomètres sur site suivants (ou piézomètres équivalents) :

- aval hydraulique du site : PZ2bis ; PZ5 ; PZ5bis ; PZJ ; PZ12

- amont hydraulique du site et de l'alvéole : PZ13 et nouvel ouvrage à disposer en amont latéral du site.
- aval hydraulique de l'alvéole : PZ14 et PZ15

La localisation de ces piézomètres est précisée dans le document intitulé « programme de surveillance après les travaux de réhabilitation » en date du 7 novembre 2019.

La localisation du nouvel ouvrage à implanter sera proposée à l'issue de l'étude prévue à l'article 5.

2.2 – Réalisation des forages

En cas de réalisation d'un nouveau forage de suivi des eaux souterraines, celui-ci est conçu et réalisé avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollution. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L411-1 du code minier.

Les autres ouvrages seront déclarés auprès du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données Banque du sous-sol (BSS).

2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Mercure (Hg), arsenic (As), plomb (Pb)
- Molybdène (Mo)
- Phosphore (P)
- HAP (16 composés)
- BTEX (5 composés)
- COHV (19 composés)

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.5 – Echéances de mise en œuvre

Les premières analyses sont réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prélèvements sur les ouvrages existants, et dans un délai de 12 mois en ce qui concerne l'ouvrage complémentaire à créer.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie jusqu'à couvrir une période de 4 années consécutives. Un bilan quadriennal est alors élaboré et transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de propositions argumentées en vue d'une révision ou d'un arrêt de la surveillance. La modification de la fréquence ou des paramètres de surveillance est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Gestion des eaux internes de l'alvéole

L'exploitant procède à un suivi et à un enregistrement en continu du niveau d'eau en point bas de l'alvéole de confinement (puisard) jusqu'à stabilisation du niveau d'eau sur une durée de 3 mois consécutifs, et ce, à un niveau inférieur à 10 cm (hauteur d'eau dans le puisard). Les données doivent pouvoir être consultées à distance. Les enregistrements sont associés à un seuil d'alerte.

Les effluents sont pompés et collectés dans une bache de stockage de 50 m³ minimum, avant analyse de leur composition portant sur les paramètres suivants : mercure, arsenic, plomb, phosphore, hydrocarbures C10-C40, HAP (16 composés), BTEX (5 composés), COHV (19 composés) et PCB (7 congénères).

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet en milieu naturel (flux et concentration) issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les effluents sont éliminés hors site, dans une installation régulièrement autorisée pour leur prise en charge et leur traitement.

Les volumes pompés, les dates de pompage et les analyses réalisées sur les eaux pompées sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse est transmise semestriellement à l'inspection des installations classées.

La conception du puisard doit permettre de garantir l'absence de dégagement de vapeurs de mercure en provenance de l'alvéole lors des opérations de pompage des eaux internes de l'alvéole.

Une procédure de gestion des eaux internes de l'alvéole est établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Surveillance et entretien de l'alvéole de confinement

L'exploitant procède à un contrôle de l'alvéole de confinement comprenant a minima :

- un contrôle de forme annuel réalisé par un géomètre, a minima durant 4 années consécutives, sur la base d'un relevé topographique et d'un suivi de 5 bornes implantées sur le dôme de l'alvéole ;
- une analyse annuelle des déformations éventuelles, réalisée par un organisme compétent dans ce domaine, a minima durant 4 années consécutives.

A l'issue des 4 années, une synthèse des contrôles est établie et transmise à l'inspection des installations classées accompagnée de propositions argumentées de révision des modalités de contrôle ou d'arrêt. La révision ou l'arrêt de ces contrôles est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à une surveillance et à un entretien au moins biannuels, et aussi souvent que nécessaire, de l'alvéole de confinement comprenant a minima :

- un contrôle visuel des ouvrages suivants : clôture, portails d'accès, tête du puisard au point bas de l'alvéole, fossé périphérique bétonné et descente d'eau, gabions de protection en limite sud-ouest de l'alvéole, 5 bornes de contrôle situées sur le dôme de l'alvéole ;

- un contrôle visuel de l'état des matériaux de couverture et de la végétation ;
- un entretien de la couverture végétale de l'alvéole ;
- une remise en état des ouvrages endommagés ;
- une reconstitution de la couche de matériaux de couverture en cas de dégradation, ou de perte de son épaisseur initiale.

Les matériaux de couverture, leur épaisseur et leur localisation, ainsi que la nature de la couverture végétale en fonction de son emplacement sur l'alvéole, sont précisés dans le document intitulé « programme de surveillance après les travaux de réhabilitation » en date du 7 novembre 2019.

Un mode opératoire relatif à la surveillance et à l'entretien de l'alvéole de confinement est établi par l'exploitant. Il précise les conditions à mettre en œuvre de manière à garantir le bon état et la pérennité de l'alvéole de stockage (définition des zones de roulement, des charges maximales admissibles, du matériel pouvant être utilisé, etc).

Article 5 : Investigations complémentaires relatives à la présence de COHV dans les eaux souterraines

L'exploitant réalise des investigations complémentaires, hors site le cas échéant, afin d'essayer de déterminer l'origine des teneurs en COHV (trichloréthylène et perchloréthylène) relevées au niveau des piézomètres PZ13 (amont site) et PZ14 et PZ15 (aval alvéole). Un bilan des investigations déjà réalisées dans ce secteur dans le cadre des différents diagnostics existants (sol, gaz des sols, piézomètres) sera joint à ces éléments complémentaires.

L'ensemble des éléments demandés ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de Frogès et de Villard-Bonnot et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Frogès et de Villard-Bonnot pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Froges et de Villard-Bonnot sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RETIA.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale adjointe
signé
Juliette BEREGI